MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE LA SOUVERAINETÉ
ALIMENTAIRE
Liberté
Égalité
Fraternité

Information

Direction générale de l'alimentation **Sous-direction du pilotage des ressources et des services** **Bureau des laboratoires** **251 rue de Vaugirard** **75 732 PARIS CEDEX 15** **0149554955**	**Instruction technique** **DGAL/SDPRS/2023-217** **24/03/2023**

Date de mise en application : Immédiate
Diffusion : Tout public

Cette instruction abroge :
DGAL/SDPRS/2022-427 du 09/06/2022 : Modalités de réalisation des analyses de détermination des teneurs en toxines paralysantes (paralytic shellfish poisoning - PSP) dans les coquillages, dans le cadre des analyses officielles

Cette instruction modifie :
DGAL/SDPRAT/N2012-8230 du 21/11/2012 : Laboratoires agréés pour la recherche des phycotoxines dans les mollusques bivalves
Nombre d'annexes : 0

Objet : Modalités de réalisation des analyses de détermination de la teneur en toxines paralysantes (paralytic shellfish poisoning - PSP) dans les coquillages, dans le cadre des analyses officielles.

Destinataires d'exécution
Laboratoires départementaux d'analyses IFREMER ADILVA LNR Biotoxines marines DD(ETS)PP DAAF/DRAAF DDTM DIRM

Résumé : La présente instruction technique précise les dispositions applicables aux laboratoires

agréés pour la réalisation des analyses de détermination des teneurs en toxines paralysantes (paralytic shellfish poisoning - PSP) dans les coquillages.

Textes de référence :- Règlement (CE) n° 853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;
- Règlement (UE) 2017/625 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2017 concernant les contrôles officiels et les autres activités officielles servant à assurer le respect de la législation alimentaire et de la législation relative aux aliments pour animaux ainsi que des règles relatives à la santé et au bien-être des animaux, à la santé des végétaux et aux produits phytopharmaceutiques, modifiant les règlements du Parlement européen et du Conseil (CE) n° 999/2001, (CE) n° 396/2005, (CE) n° 1069/2009, (CE) n° 1107/2009, (UE) n° 1151/2012, (UE) n° 652/2014, (UE) 2016/429 et (UE) 2016/2031, les règlements du Conseil (CE) n° 1/2005 et (CE) n° 1099/2009 ainsi que les directives du Conseil 98/58/CE, 1999/74/CE, 2007/43/CE, 2008/119/CE et 2008/120/CE, et abrogeant les règlements du Parlement européen et du Conseil (CE) n° 854/2004 et (CE) n° 882/2004, les directives du Conseil 89/608/CEE, 89/662/CEE, 90/425/CEE, 91/496/CEE, 96/23/CE, 96/93/CE et 97/78/CE ainsi que la décision 92/438/CEE du Conseil ;
- Règlement d'exécution (UE) 2019/627 de la Commission du 15 mars 2019 établissant des modalités uniformes pour la réalisation des contrôles officiels en ce qui concerne les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine conformément au règlement (UE) 2017/625 du Parlement européen et du Conseil et modifiant le règlement (CE) n° 2074/2005 de la commission en ce qui concerne les contrôles officiels ;
- Règlement d'exécution (UE) 2021/1709 de la Commission du 23 septembre 2021 modifiant le règlement d'exécution (UE) 2019/627 en ce qui concerne des modalités uniformes pour la réalisation des contrôles officiels portant sur les produits d'origine animale
- Articles L. 202-1 et R. 202-8 et suivants du code rural et de la pêche maritime ;
- Arrêté du 19 décembre 2007 fixant les conditions générales d'agrément des laboratoires d'analyses dans le domaine de la santé publique vétérinaire et de la protection des végétaux ;
- Arrêté du 29 décembre 2009 désignant les laboratoires nationaux de référence dans le domaine de la santé publique vétérinaire et phytosanitaire ;
- Instruction technique DGAL/SDPAL/2019-156 du 15/02/2019 : Liste des méthodes officielles pour la détermination des phycotoxines dans les mollusques ;
- Note de service DGAL/SDPRAT/N2012-8230 du 21/11/2012 : Laboratoires agréés pour la recherche des phycotoxines dans les mollusques bivalves.

I - Base réglementaire du contrôle officiel

Le contrôle du respect des dispositions du livre II du code rural et de la pêche maritime (CRPM) relatives à l'alimentation, la santé publique vétérinaire et la protection des végétaux est assuré par les services de l'Etat compétents ou leurs délégataires au moyen notamment d'analyses de laboratoire, selon les dispositions de l'article L. 202-1 du CRPM. Tout essai, analyse ou diagnostic par un laboratoire d'un échantillon prélevé dans le cadre d'un contrôle officiel ou d'une autre activité officielle, tels que les définit le règlement (UE) 2017/625 dans son article 2, est une analyse officielle, selon les dispositions de l'article R. 200-1 du CRPM.

Les analyses officielles doivent être réalisées par les laboratoires nationaux de référence et les laboratoires agréés à cette fin par le ministre chargé de l'agriculture conformément aux dispositions prévues à l'article R. 202-8 du code rural et de la pêche maritime.

II – Objectif du réseau des laboratoires effectuant les analyses « PSP »

L'article 60 du règlement d'exécution (UE) 2019/627 énonce les « Méthodes reconnues de détection des biotoxines marines dans les mollusques bivalves vivants » que les autorités compétentes doivent utiliser pour vérifier le respect de la valeur limite de la teneur en toxines paralysantes (PSP) définie à l'annexe III, section VII, chapitre V du règlement (CE) n° 853/2004, dans ces mollusques ainsi que dans les échinodermes, tuniciers et gastéropodes marins vivants.

La liste détaillée de ces méthodes reconnues figure en annexe V du règlement d'exécution (UE) n°2019/627 modifiée par le règlement d'exécution (UE) n°2021/1709.

En application de la directive 2010/63/UE[1] et compte-tenu de la disponibilité de la norme EN 14526 de détermination de la teneur en toxines PSP dans les coquillages par méthode chimique[2], le règlement d'exécution (UE) 2021/1709, pré-cité, a modifié cette annexe V et exclu le dosage biologique sur souris de la liste des méthodes officielles.

Le réseau de laboratoires agréés, sur la base de la note de service DGAL/SDPAL/2020-59, ciblé par cette instruction technique, a pour mission d'assurer la réalisation des analyses officielles de détermination des toxines paralysantes dans les coquillages[3], selon la méthode officielle, en garantissant la qualité de réalisation de ces analyses, ainsi que celle du rendu des résultats et le respect des délais de transmission des résultats.

III - Méthode officielle pour l'analyse de détermination des toxines paralysantes (PSP, Paralytic Shellfish Poisoning) dans les coquillages

La méthode officielle pour la détermination des toxines paralysantes (Paralytic Shellfish Poisoning - PSP) dans les coquillages est consultable sur le site internet du ministère chargé de l'agriculture depuis le lien :

https://agriculture.gouv.fr/laboratoires-agrees-et-reconnus-methodes-officielles-en-alimentation, selon les dispositions de l'instruction technique DGAL/SDPAL/2019-156.

IV – Réalisation des analyses officielles de détermination de la teneur en toxines PSP dans les coquillages

Les analyses de détermination des toxines PSP dans le cadre des contrôles officiels, que ce soit dans le contexte de la surveillance officielle des zones de production de coquillages (Réseau REPHYTOX) ou dans le programme des plans de surveillance et plans de contrôle (PSPC), sont réalisées par les laboratoires agréés selon la méthode officielle.

[1] Directive 2010/63/UE du Parlement européen et du conseil du 22 septembre 2010 relative à la protection des animaux utilisés à des fins scientifiques

[2] EN 14526 : Produits alimentaires-Détermination de la teneur en toxines du groupe de la saxitoxine dans les coquillages - Méthode par CLHP avec dérivation pré-colonne et par oxydation au peroxyde ou au periodate.

[3] Selon l'article R. 231-35 du code rural et de la pêche maritime : « les espèces marines appartenant aux groupes des mollusques bivalves, des gastéropodes, des échinodermes et des tuniciers ».

V – Modalités de rendu des résultats.

1. Dans le cadre des contrôles officiels des PSPC

Les laboratoires sont tenus de transmettre les résultats d'essais sous forme dématérialisée au système d'information de la direction générale de l'alimentation (DGAL). Les résultats sont saisis au fur et à mesure de leur obtention dans les systèmes d'information conformément aux instructions en vigueur. Tout résultat non conforme doit en plus être communiqué sans délai (par téléphone ou par mail) à la direction départementale chargée de la protection des populations (DD(ETS)PP) concernée.

2. Dans le cadre de la surveillance officielle des zones de production de coquillages vis-à-vis du risque PSP

Les rapports d'analyse, quel que soit le résultat, sont adressés à la DD(ETS)PP ou/et à la Direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) ou à la Direction interrégionale de la mer (DIRM) donneur d'ordre ainsi qu'au Laboratoire environnement ressource de l'Ifremer (LER) géographiquement compétent.

VI - Portée de l'accréditation

Les laboratoires agréés pour la détermination des toxines PSP selon la méthode officielle doivent être accrédités pour la mise en œuvre de cette analyse.

VII - Laboratoire national de référence (remplace le II de l'IT DGAL/SDPRAT/N2012-8230)

Anses - Laboratoire de sécurité des aliments site de Maisons-Alfort

14, rue Pierre et Marie Curie

94701 MAISONS ALFORT CEDEX

Courriel : lnr.biotoxines.marines@anses.fr Tel : +33 (0)1 49 77 13 50

VIII - Laboratoires agréés

La liste des laboratoires agréés pour la détermination de la teneur en toxines paralysantes (paralytic shellfish poisoning - PSP) dans les coquillages selon la méthode officielle, est consultable sur le site internet du ministère chargé de l'agriculture depuis :

https://agriculture.gouv.fr/laboratoires-agrees-et-reconnus-methodes-officielles-en-alimentation

La directrice générale adjointe

Emmanuelle SOUBEYRAN